



COMMUNE D'ATTALENS

Règlement du cimetière

Le Conseil général

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé);
Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté);
Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 ;

édicte :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - But

¹Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune, lieu officiel d'inhumation et de dépôt des cendres des communes d'Attalens, Bossonnens et Granges formant paroisse (cercle d'inhumation).

²Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la paroisse, dont le transfert a été admis par la Préfecture du district de la Veveyse.

³Peuvent également être déposées les cendres des personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la paroisse, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

⁴Les rapports entre les communes du cercle d'inhumation sont réglés par convention.

Art. 2 – Surveillance

¹L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du conseil communal (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

²Le Conseil communal peut déléguer sa tâche à la commission du cercle d'inhumation.

Art. 3 - Police

¹Le cimetière est ouvert au public.

²L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

ORGANISATION

Art. 4 – Organisation du cimetière, du columbarium et du jardin du souvenir

Le conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, du columbarium et du jardin du souvenir. Il fixe les emplacements et ordonne leur préparation.

Art. 5 - Dépouilles

¹Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.

²Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

Art. 6 - Cendres

Les cendres des défunts peuvent être déposées à différents endroits du cimetière réservés à cet effet et selon conditions particulières :

- a) au columbarium (urne obligatoire) ;
- b) au jardin du souvenir ;
- c) dans une tombe existante ;
- d) dans une tombe cinéraire.

Art. 7 – Dimensions

¹Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|--|--------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 160 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 70 cm |
| - profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) | 175 cm |
| - hauteur maximale du monument | 160 cm |
| - la hauteur des dalles ne doit pas dépasser | 20 cm |

²Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|--|--------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 100 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 50 cm |
| - profondeur : l'urne sera recouverte de 50 cm de terre au minimum | |
| - hauteur maximale du monument | 90 cm |

³Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|---|--------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 100 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 50 cm |
| - profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) | 175 cm |
| - hauteur maximale du monument | 80 cm |

⁴Pour le columbarium, les dimensions des urnes et plaques de fermeture sont déterminées par l'élément de base.

Art. 8 - Distances

¹La distance entre les monuments doit être de 40 cm.

²La largeur des allées est de 120 cm au maximum.

Art. 9 – Fichier

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après : "la succession"), les taxes et les droits facturés.

INHUMATION et DEPOT de CENDRES

Art. 10 – Fossoyeur

¹La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 8 du présent règlement.

²Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent une croix ou une plaque avec inscription et disposent les fleurs.

Art. 11 – Cendres

Le dépôt des cendres se fera d'entente en principe entre le conjoint survivant, d'une part et la commune, d'autre part.

Art. 12 – Pose d'un monument

¹Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du conseil communal.

²La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance ; elle mentionne la nature et la dimension du projet.

³La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 11 mois au moins après l'inhumation.

Art. 13 – Columbarium et jardin du souvenir

Les modalités d'utilisation du columbarium et du jardin du souvenir sont les suivantes :

- a) demande d'autorisation ;
- b) inscription sur plaque frontale :
 - lettres en bronze ou
 - lettres gravées dans le granit.
 - L'inscription ne comporte que deux lignes (1^{ère} ligne : nom, prénom ; 2^{ème} ligne : année de naissance et décès)
- c) Aucune plante, ni ornement ne peuvent être plantés dans l'enceinte du columbarium. Seule une décoration florale temporaire est tolérée à l'endroit prévu.
Les décorations florales fanées seront enlevées par le service communal.

Art. 14 – Entretien des tombes et du columbarium

¹L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

²L'ornementation ne dépassera pas 80 cm de haut. Elle ne dépassera pas la largeur du cadre.

³Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune. Les couronnes et autres arrangements floraux ne doivent pas être déposés aux abords du cimetière.

⁴Aucune décoration ou plantation ne sera tolérée dans l'enceinte du columbarium. Cependant, un espace sera réservé aux éventuels arrangements floraux qui seront enlevés par le personnel communal.

Art. 15 – Entretien des monuments

¹Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le conseil communal.

²Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

Art. 16 – Entretien à la charge de la commune

¹L'entretien des allées du cimetière et du columbarium incombe à la commune.

²Lorsque le défunt n'a plus de succession, l'entretien de la tombe incombe à la commune et les frais y relatifs sont à la charge du cercle d'inhumation.

DESAFFECTATION

Art. 17 – Durée d'inhumation et de dépôt au columbarium

¹La durée d'inhumation, pour les tombes d'adultes et d'enfants, est de 20 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté).

²Le conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues et d'urnes dans le columbarium aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Art. 18 - Cendres

¹La durée de dépôt de cendres est de :

- a) au columbarium et dans une tombe cinéraire : 20 ans
- b) dans une tombe existante : est liée à la concession de la tombe et n'entraîne aucune prolongation de celle-ci.
- c) au jardin du souvenir : le dépôt de cendres dans le jardin du souvenir n'est soumis à aucune échéance.

Art. 19 - Désaffectation

¹Après 20 ans, sur avis préalable du conseil communal à la succession ou par voie officielle, les tombes et cellules du columbarium sont désaffectées. Pour les tombes existantes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

²Le Conseil communal, seul compétent pour l'exécution de cette tâche, procède à l'enlèvement des monuments et plaques de fermeture du columbarium.

³Il est formellement interdit à la succession de procéder à l'enlèvement du monument ou de la plaque de fermeture de la cellule.

⁴Les frais de désaffectation sont pris en charge par le Cercle d'inhumation.

TARIFICATION

Les tarifs fixés ci-après sont les maxima applicables. Les Conseils communaux arrêtent dans l'annexe tarifaire les montants à facturer.

Art. 20 – Fossoyeurs, creusage des tombes et dépôt des cendres

¹Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

²L'émolument, pour le creusage d'une tombe ou pour le dépôt des cendres, est facturé par la commune à la succession. Sont exclus les éventuels frais du marbrier.

³Le Conseil communal est compétent pour arrêter le montant de ces frais, mais au maximum à :

- | | |
|--|--------------|
| a) pour le creusage | Fr. 800.— |
| b) émolument pour la pose d'un monument | Fr. 100.-- |
| c) entourage | Fr. 100.-- |
| d) pour le dépôt d'une urne au columbarium
(sont exclus la pose de la plaque de fermeture, ainsi que l'inscription) | Fr. 1'500.-- |
| e) pour le dépôt des cendres dans une tombe existante | Fr. 500.-- |
| f) pour le dépôt des cendres dans le jardin du souvenir | Fr. 100.-- |

Art. 21 – Taxe d'entrée au cimetière

¹Il est perçu une taxe d'entrée au cimetière pour les personnes non domiciliées dans une commune du cercle d'inhumation.

²Le Conseil communal est compétent pour fixer cette taxe. Celle-ci s'élèvera au maximum à Fr. 1'000.--

³Le montant de la taxe est fixé en tenant compte du rapport de parenté ou d'alliance avec la succession domiciliée dans une commune du cercle.

Art. 22 – Intérêts de retard

Toute taxe ou émolument non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Art. 23 - Amendes

¹Celui qui contrevient aux articles 3, 12, 14 et 15 du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1'000 francs, prononcée par le conseil communal selon la gravité du cas.

²La procédure est régie par l'article 86 LCo.

Art. 24 – Voies de droit : a) réclamation au conseil communal

¹Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

²La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Art. 25 – Voies de droit : b) recours au préfet

Les décisions du conseil communal sur réclamation, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Art. 26 - Concessions**

¹Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

²Elles ne seront pas renouvelées.

³Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 de la loi sur le domaine public).

Art. 27 – Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées, notamment le règlement de cimetière des communes d'Attalens, de Bossonnens et de Granges, adopté par le Conseil général d'Attalens le 17 décembre 2002.

Art. 28 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil général le 20 avril 2010

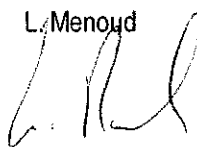
Le Secrétaire :

A. Tangerini



Le Président :

L. Menoud



Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Fribourg, le 5 juillet 2010

La Conseillère d'Etat-Directrice :

Anne-Claude Demierre



ANNEXE TARIFAIRE

AU REGLEMENT DU CIMETIERE DU 20 AVRIL 2010

En application des articles 13, 20, 21 et 22 du règlement du cimetière du 20 avril 2010, les Conseils communaux des communes d'Attalens, Bossonnens et Granges fixent les émoluments et les taxes à facturer par la commune d'Attalens dans le cadre de la gestion du cimetière paroissial.

1. EMOLUMENTS

Creusage des tombes

Creusage d'une tombe : émolument unique	Fr.	500.—
Creusage d'une tombe cinéraire, y compris l'entourage (maximum 2 urnes)	Fr.	300.—
Creusage d'une tombe double avec concession existante	Fr.	600.—
Entourage	Fr.	30.—
Taxe pour la pose d'un monument	Fr.	50.—

2. TAXES

Taxe d'entrée au cimetière

Personne non domiciliée dans une commune du Cercle d'inhumation		
a) sans aucun rapport de parenté avec la succession domiciliée dans une commune du cercle d'inhumation	Fr.	600.—
b) avec un rapport de parenté avec la succession domiciliée dans une commune du cercle d'inhumation (conjoint, parents, enfants)	Fr.	300.—

Taxe pour le dépôt des cendres, en plus de la taxe d'entrée au cimetière

a) dépôt des cendres dans une tombe existante	Fr.	300.—
b) dépôt de l'urne dans le columbarium	Fr.	1'000.—
- case familiale (2 urnes)	Fr.	2'000.—
c) émolument administratif pour cendres versées dans le jardin du souvenir	Fr.	50.—
d) enfants de moins de 10 ans :	tarifs réduits de moitié	

Approuvé par les Conseils communaux

Attalens, le

L'Administrateur communal
A. Tangerini



Le Syndic :
M. Savoy

Bossonnens, le 14 juin 2010

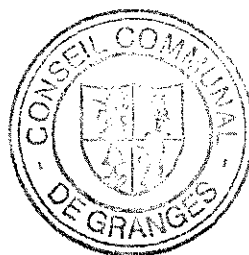
Le Secrétaire :
L. Mognetti



Le Syndic :
J.-M. Pilloud

Granges, le 21 juin 2010

La Secrétaire :
P. Gabriel



Le Syndic :
F. Genoud

001.24